

LE COACHING SUR SITE

Point réglementaire

Article L.4121-1 du Code du Travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Objectif

Vous souhaitez augmenter les compétences de votre animateur sécurité ou promouvoir un collaborateur en lui confiant la gestion du dossier de la sécurité du travail dans l'entreprise.

Un consultant se déplace sur votre site pour le coacher et lui donner toutes les clés d'une sécurité du travail maîtrisée.

Pendant une période définie préalablement en fonction de vos spécificités, votre collaborateur et notre consultant réalisent un véritable travail en binôme. Ils effectuent un bilan de l'existant et mettent en place un plan d'action, au niveau technique, organisation et formation.

L'animateur sécurité est guidé pas à pas dans toute cette démarche.

Cette phase d'accompagnement a pour vocation de permettre un transfert de compétence vers la personne en charge du dossier pour lui permettre d'acquérir une autonomie dans la mise en place des actions ultérieures.

Le + du coaching sur site : rendre à l'entreprise l'autonomie de gestion de la sécurité du travail